

N° 08261

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE
DES ILES LOYAUTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 8 août 2008, présentée par l'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE, dont le siège est (.../...), représentée par son président en exercice ; l'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE DES ILES LOYAUTE demande que le tribunal annule le titre exécutoire n° 362 du 5 mai 2008 par lequel la caisse locale de retraite ordonne à la province des îles Loyauté de payer la somme de 1 291 049 francs CFP au titre de la contribution patronale dans le cadre de la validation des services précaires de Mlle X ; elle demande en outre l'annulation de la décision du 24 juin du directeur de la caisse locale de retraite confirmant la prise en charge par la province de la validation des services précaires de l'intéressée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 février 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Mlle Patche, représentant la province des îles Loyauté, et de M. Ravet, représentant la caisse locale de retraite ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que l'article 6 du décret modifié n° 54-48 du 4 janvier 1954 instituant le régime général de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie dispose que dans le cas d'une validation a posteriori de services d'auxiliaire, d'allocataire, ou d'ouvrier ainsi que de services temporaires ou de contractuels "la contribution due par le service employeur est calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire...";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X, nommée institutrice du cadre de l'enseignement de premier degré de Nouvelle-Calédonie le 18 février 2004 a effectué son stage probatoire et de formation à l'institut de formation des maîtres pendant trois ans à l'issue desquels elle a été titularisée le 18 février 2007, et affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à compter du 21 février 2007, jour de la rentrée des classes ;

Considérant que les arrêtés des 11 février 2004 et 11 janvier 2007 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, d'une part, nommé l'intéressée et autres dans le cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, d'autre part titularisé l'intéressée et autres pour compter du 18 février 2007, et l'a placée en situation d'activité sous l'autorité du président de la province des îles Loyauté pour compter du 21 février 2007, ont été pris en application des dispositions en vigueur s'agissant des fonctionnaires des cadres territoriaux et du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, pour l'application desquelles, contrairement à ce que fait valoir l'assemblée de la province des îles Loyauté, n'est requise aucune convention préalable de mise à disposition d'un agent au sens de l'article 178 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 6 du décret modifié du 4 janvier 1954 impliquent nécessairement que la contribution patronale en cas de validation des services précaires soit à la charge du premier employeur du fonctionnaire une fois celui-ci effectivement en fonction dans son emploi en qualité de titulaire ; que d'une part, et contrairement à ce que soutient l'assemblée de la province des îles Loyauté, ces dispositions par elles-mêmes ne contreviennent nullement au principe de libre administration des collectivités ; et d'autre part, le premier emploi de titulaire occupé par Mlle X est celui auquel elle a été nommée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à compter du 21 février 2007 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'assemblée de la province des îles Loyauté n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le titre exécutoire n° 362 du 5 mai 2008 la caisse locale de retraite a pu mettre à sa charge la part patronale dans le cadre de la validation des services précaires de Mlle X ; que la requête doit ainsi être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de l'assemblée de la province des îles Loyauté est rejetée.